

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[Collection](#)[Correspondance active de Jean-Baptiste André Godin](#)[Collection Godin_Registre de copies de lettres envoyées_CNAM FG 15](#)
(2)[Item Jean-Baptiste André Godin à Louis Oudin-Leclère, 19 janvier 1849](#)

Jean-Baptiste André Godin à Louis Oudin-Leclère, 19 janvier 1849

Auteur·e : Godin, Jean-Baptiste André (1817-1888)

Les folios

En passant la souris sur une vignette, le titre de l'image apparaît.

2 Fichier(s)

Les relations du document

Collection Correspondant.e.s

[Camet](#) est cité(e) dans cette lettre

[Degon](#) est cité(e) dans cette lettre

[Hennequière](#) est cité(e) dans cette lettre

[Oudin-Leclère, Louis \(1803-1885\)](#) est destinataire de cette lettre

[Afficher la visualisation des relations de la notice.](#)

Informations sur l'édition numérique

ÉditeurÉquipe du projet FamiliLettres (Famelistère de Guise - CNAM) & Projet EMAN (UMR Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne Nouvelle)

DroitsFamelistère de Guise et Bibliothèque centrale du CNAM ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Présentation

Auteur·e[Godin, Jean-Baptiste André \(1817-1888\)](#)

Date de rédaction[19 janvier 1849](#)

Lieu de rédactionGuise (Aisne)

Destinataire[Oudin-Leclère, Louis \(1803-1885\)](#)

Lieu de destinationVervins (Aisne)

Description

Résumé Sur l'affaire de contrefaçon Degon. Godin demande à Oudin-Leclère si le jugement du tribunal de Vervins lui permet d'agir contre Degon. Godin explique que Degon pourrait vendre 4 000 F à 5 000 F de marchandises, qu'il a déjà envoyé une voiture à monsieur Camet, qu'il a encore à recouvrer 4 000 F pour des marchandises contrefaites vendues pendant l'hiver, que Degon doit 1 500 F au banquier Hennequière et qu'il va devoir faire des rentrées d'argent. Godin pense que Degon fera appel du jugement du tribunal de Vervins pour essayer de se sortir d'affaire. Godin demande à Oudin-Leclère s'il doit se désister de l'appel qu'il a fait du jugement « illusoire qui a été rendu à mon profit » ou s'il peut faire quelque chose de ce dernier, si les ordonnances du président sont annulées par le jugement et s'il peut faire saisir des objets sans de nouvelles formalités. Il lui demande enfin dans quelle mesure, si les frais du procès sont à sa charge, il pourra faire participer les marchands qui ont vendu des marchandises contrefaites.

Mots-clés

[Brevets d'invention](#), [Consultation juridique](#), [Contrefaçon](#), [Distribution des produits](#), [Finances d'entreprise](#), [Fonderies et manufactures "Godin"](#), [Procédure \(droit\)](#)

Personnes citées

- [Camet \[monsieur\]](#)
- [Degon \[monsieur\]](#)
- [Hennequière \[monsieur\]](#)

Informations biographiques sur les correspondant·es et les personnes citées

Nom Camet

Genre Homme

Pays d'origine Inconnu

Biographie Réside à Vervins (Aisne) en 1849.

Nom Degon

Genre Homme

Pays d'origine Inconnu

Biographie Réside à Esquéhéries (Aisne) en 1857. Il a peut-être un lien de parenté avec Marie Joséphe Florentine Degon (1794-1867), native d'Esquéhéries et épouse du père de Jean-Baptiste André Godin.

Nom Hennequière

Genre Non pertinent

Pays d'origine France

Biographie Banque à Guise (Aisne) au XIXe siècle sous la raison sociale Hennequière-Taffin puis Veuve Hennequière et fils.

Nom Oudin-Leclère, Louis (1803-1885)

Genre Homme

Pays d'origine Inconnu

Biographie Avocat français né en 1803 à Froidmont-Cohartille (Aisne) et décédé en 1885 à Vervins (Aisne). Louis Onésime Victor Oudin est l'époux de Rose Madeleine Leclère. Son patronyme d'usage est Oudin-Leclère. Avoué à Vervins (Aisne) au XIXe siècle. Son nom est parfois orthographié « Houdin » ou « Oudin-Leclerre » par Jean-Baptiste André Godin.

Informations sur le document source

Cote FG 15 (2)

Collation 2 p. (286, 287)

Nature du document Copie manuscrite

Lieu de conservation Bibliothèque centrale du Conservatoire national des arts et métiers, Paris

Notice créée par [Équipe du projet FamiliLettres](#) Notice créée le 29/06/2022

Dernière modification le 26/04/2023

à aller à la Fore faire parfaitement
bouillir l'eau de la chaudière non seulement avec
la plaque que je porterai mais avec une qui
y est, et ne faut ^{pas} non plus ^{de} ^{laisser} ^{aller} ^à ^{des} ^{plaintes} ^{aussi} ^{exagérées}
laisser aller à des plaintes aussi exagérées

D'après les explications de cette lettre je crois
que la cuisson d'appel qui est au dessus du
four manque à cette cuisine car la personne
n'a pas vu que la flamme ne doit pas sortir
des dessus du four mais dessous après avoir
ouvert contre la chaudière

19 janvier
Bourges

après

Monsieur

mon neveu qui s'embarrasse
habituellement

je vous prie de me faire connaître par
la retour du courrier si vous avez des fontes
de moulage n°s tres grises et d'une grande
tenacité et le prix que vous me les vendrez
payable comptant j'en ai aussitôt votre lettre et
faire un choix

après

Monsieur Joudin

verrins

19

après examen de la situation de Degon
je viens vous demander si vous ne voyez pas que
le jugement ne permette aucun acte conservatoire
Degon va rendre tout ce qu'il pourra et à ce
moment pour la somme de 3 mille francs de marchandises
^{matérielles personnelles} dont il doit une partie et va rendre tout. S'il
en a rapatrié une partie ^{rapatriée} à son carnet ^{rapatrié},
il dispose aussi en faveur de ses créanciers
les plus pressés des quelques objets contrefaits qui
lui restaient je pense qu'il peut avoir encore
à recouvrer ^{quelques} mille francs des ^Mises
qu'il a rendus et si vous n'avez rien vu couvant
de février. ne dois-je pas agir contre les marchands
qui les voient et comment?

M. Henneguiere ma dit hier quil lui est du
aussi environ quinze cents francs dont il est
couvert en remis sur les correspondants Degon
il va donc faire des efforts pour faire effectuer
des rentes, et Degon lui pour se faire de
l'argent dans un mois je trouverai plus
netto Degon dit quil rappellera de jugement
et ne sera qu'un moyen de se taire ainsi
d'affaire pour parler ensuite

l'appel que j'ai interjeté ne peut donc servir
différent utile pour moi quand me remettant dans
les droits que l'art. 169 de la loi ^{me confère} que je
ne pensais pas pouvoir être chassé par un tribunal
~~et que sans~~ vous je vous prie de dans ces
circonstances je ne dois pas me désister de mon
appel et si je ne puis réellement rien faire
maintenant du jugement ^{illusoire} que a été rendu à
mon profit

Les ordonnances du président en vertu desquelles
j'ai exécuté les poursuites sont elle annulées par
le jugement ? pourrais je faire saisir des objets réels
sans de nouvelles formalités ?

Si les frais retombent à ma charge,
pensez vous quil me sera facile de faire
participer les ^{ill.} qui ont vendus les objets contrefaits ?

Veuillez lire cette lettre avec attention et
faites moi le plaisir de reprendre par le retour
du courrier

agréz Mon M & S